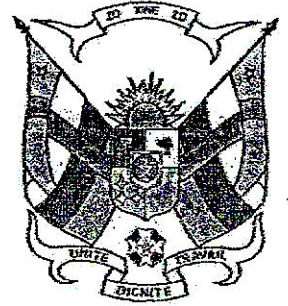


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT



DECRET N° 09.205

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX PERMIS GENERAUX
DE RECHERCHE A MONSIEUR GEORGE A. FORREST**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n° 09.031 du septembre 2009 sur les mines et radioactifs de la République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 09.018 du 1^{er} janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT AUX MINES,
A L'ENERGIE ET A L'HYDRAULIQUE,**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à Monsieur **George A. FORREST**, sous les numéros RC4-373 et RC4-374 deux (02) Permis Généraux de Recherche, valables pour l'uranium, situés dans la région de Bakouma, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Le périmètre desdits permis couvre une superficie de 1000 Km² et est constitué des polygones dont les coordonnées des sommets sont définies ainsi qu'il suit:

Zone F6

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	22,53	5,57
B	22,76	5,56
C	22,76	5,33
D	22,52	5,30

Zone F7

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	22,76	5,56
B	23,00	5,58
C	22,99	5,40
D	22,76	5,39

Article 3 : Au cours de cette période de validité, Monsieur **George A. FORREST** devra réaliser un investissement minimum de 500 000 FCFA/Km²/an sur chaque permis.

Article 4 : Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle d'une part du Ministre en charge des Mines et d'autre part du Directeur Général des Mines.

Article 5 : Les résultats des travaux de recherche effectués sous le régime du présent Décret, feront l'objet de rapports mensuels d'activités qui seront communiqués régulièrement d'une part au Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 6: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 JUIL 2009



A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to read "Francis BOZIZÉ-YA. IGOUVCUNDA".

LE GENERAL D'ARMEE
Francis BOZIZÉ-YA. IGOUVCUNDA